



**Délibération n° 2010/0118
Séance du 17 février 2010**

**Conditions et modalités de financement du transport
sur lignes régulières des élèves de l'enseignement primaire
et des enseignements généraux, agricoles et professionnels
dans les départements de la région Ile-de-France
pour l'année scolaire 2010/2011**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n°2006/1161 relative au contrat d'exploitation de services routiers de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0437 du 10 mai 2006, la délibération n°2007/0220 du 28 mars 2007, la délibération n°2008/0140 du 14 février 2008 et la délibération n°2009/0403 du 8 avril 2009 ;
- VU** le rapport n °2010/0116/0117/0118/0119/0120 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le taux de participation de 65% au financement du transport sur lignes régulières des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels est maintenu pour l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2010/2011, le taux de hausse des prix de référence, base de rémunération des entreprises privées au titre des transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs, est fixé à 0,34%.

ARTICLE 3 : Les conditions d'ayants droit à la participation du STIF aux dépenses de transports des élèves de l'enseignement primaire et secondaire pour la carte Optile et la carte ASR dans chacun des Départements de la région Ile-de-France appliquées pour l'année scolaire 2009/2010 sont maintenues pour l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul MUCHON

